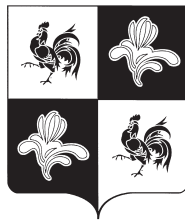


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Parlement de la Communauté française

Parlement wallon



15 février 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

**de la commission interparlementaire
chargée d'examiner la proposition de décret conjoint
de la Communauté française, de la Commission communautaire française
et de la Région wallonne, modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014
entre la Communauté française, la Commission communautaire française
et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique**

Vu l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980;

Vu l'article 34 du Règlement du Parlement de la Communauté française;

Vu l'article 42*bis* du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

Vu l'article 50 du Règlement du Parlement wallon.

Article premier *Mission*

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à la Commission interparlementaire chargée d'examiner la proposition de décret conjoint de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, modifiant l'accord de coopération du 30 janvier 2014 entre la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne portant création d'une commission de Déontologie et d'Éthique, ci-après dénommée la Commission interparlementaire.

Article 2 *Composition*

La Commission interparlementaire est composée de 3 délégations de 9 membres effectifs chacune, issues :

- 1° du Parlement de la Communauté française;
- 2° de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- 3° du Parlement wallon.

Ces délégations sont désignées par chacune des Assemblées en application du principe de la représentation proportionnelle.

Chaque délégation désigne son président selon les règles propres de l'Assemblée dont elle relève.

Article 3 *Fonctionnement*

La commission interparlementaire se réunit au Parlement de la Communauté française aux dates fixées en fonction du calendrier des travaux interparlementaires, fixé de commun accord par les instances des Assemblées concernées.

La commission interparlementaire détermine elle-même l'ordre de ses travaux ou, à défaut, celui-ci est fixé par son Bureau.

Article 4 *Présidence*

Le Bureau de la commission interparlementaire est constitué des présidents des trois délégations visées à l'article 2 du présent règlement.

Le président de la commission interparlementaire est élu en son sein parmi les membres de son bureau, sur proposition de celui-ci.

En cas d'absence, il est remplacé par le président d'une autre délégation dans l'ordre de préséance des assemblées tel que repris ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Article 5 *Quorum*

La présence de la majorité des membres dans chacune des délégations est requise pour la validité des votes. S'il est constaté que les commissaires ne sont pas en nombre lors d'un vote, le président reporte le ou les votes à la séance suivante convoquée à cette fin.

Article 6 *Votes*

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des délégations. En cas de partage des voix dans une des délégations, la décision proposée est rejetée.

Article 7 *Emploi des langues*

Les travaux se tiennent en français.

Article 8 *Publicité des débats*

Les travaux de la commission interparlementaire sont publics. La commission interparlementaire peut décider, aux deux tiers des voix de chacune des délégations, le huis clos sur les points qu'elle détermine.

Les députés des Assemblées concernées qui ne sont pas membres de la commission interparlemen-

taire peuvent assister aux travaux et y être entendus mais sans voix délibérative.

Article 9

Personnes admises aux séances

Au sein d'une même délégation, en cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe auquel il appartient peut pourvoir à son remplacement par un autre député du même groupe, le président de la délégation en étant informé par écrit.

Les membres des différents Gouvernements peuvent assister aux réunions de commission et y sont entendus quand ils le souhaitent. La commission interparlementaire peut requérir la présence des membres des Gouvernements.

Au sein de chaque délégation, chaque groupe politique représenté peut se faire assister d'un expert pour autant que le groupe politique auquel il appartient soit représenté par un membre présent en séance. Les experts ne peuvent en aucun cas prendre part à la discussion.

Article 10

Auditions

La commission interparlementaire peut décider de solliciter l'avis écrit ou d'organiser l'audition de toute personne physique ou morale sur les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 11

Rapport

La commission interparlementaire désigne un rapporteur au sein de chacune des délégations.

Un rapport est établi, par les rapporteurs et les présidents de chaque délégation au nom de la commission interparlementaire, en vertu des règles en vigueur dans chacune des assemblées.

Le cas échéant, le texte adopté par la commission interparlementaire est joint au rapport.

Sauf accord unanime des membres de la commission interparlementaire présents lors du vote sur l'ensemble du texte examiné pour confier aux présidents et aux rapporteurs le soin d'établir le rapport, celui-ci doit faire l'objet d'une approbation par la commission interparlementaire.

Le rapport est ensuite imprimé et distribué par chaque Assemblée concernée selon les règles qui y sont applicables.

Article 12

Secrétariat et procès-verbal

Chaque délégation est accompagnée d'un secrétaire administratif. Les différents secrétaires administratifs rédigent un procès-verbal de la réunion selon les règles propres à chaque Assemblée.

Article 13

Direction des débats et de la discipline

Pour la direction des débats de la commission et pour la discipline, les règles d'usage dans les Assemblées sont d'application.

En cas de divergences entre les règles d'usage dans les Assemblées concernées, le Règlement du Parlement de la Communauté française est d'application.

